

14b - Le domicile de secours

La notion de domicile de secours est utilisée pour désigner la collectivité qui doit verser l'aide sociale accordée à une personne. Ce critère s'applique notamment à l'allocation compensatrice et à la prestation de compensation.

Le domicile de secours va dépendre du lieu de résidence de la personne selon des règles strictement définies par la loi.

En effet, de manière générale le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de 3 mois dans un département. Il appartient donc au département dans lequel la personne réside de façon ininterrompue depuis plus de 3 mois de verser l'allocation.

Cependant, par exception le séjour dans un établissement social, médico-social ou sanitaire, ou le séjour au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours.

Même si la personne y est accueillie depuis plus de 3 mois, elle conserve le domicile de secours qu'elle avait antérieurement, et ce, même si celui-ci est dans un autre département.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 14a « L'admission à l'aide sociale »

14b - Le domicile de secours

Le domicile de secours est utilisé en matière d'aide sociale comme critère d'imputation des dépenses d'aide sociale : il détermine donc la collectivité qui prendra en charge les dépenses d'aide sociale engagées.

Les prestations concernées par ce critère sont limitativement prévues par la loi. Ce principe s'applique pour toutes les dépenses d'aide sociale à l'exception de certaines prestations énumérées.

I. Comment acquiert-on un domicile de secours ?

1. Par la résidence : par principe, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de 3 mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation. Cette condition doit être considérée comme remplie dès lors que les personnes concernées ont une présence physique habituelle et notoire dans un département indépendamment de l'existence d'un domicile de résidence et des conditions d'habitation.

2. Par la filiation : le domicile de secours s'acquiert aussi par la filiation. En effet, pour l'enfant mineur non émancipé, le domicile de secours correspond à celui de l'une des personnes ou de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle. Tant que le jeune majeur n'a pas acquis un autre domicile de secours et sauf absence volontaire de sa part, il conserve le domicile acquis par la filiation.

3. Exception : par dérogation, le séjour dans un établissement, au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial, est sans effet sur le domicile de secours.

Ainsi, conservent leur domicile de secours :

- les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux.
- les personnes accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale, au domicile d'un particulier agréé
- les personnes faisant l'objet d'un placement familial

Ces personnes limitativement énumérées conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou avant le début de leur séjour chez un particulier.

II. Comment perd-on un domicile de secours ?

Le domicile de secours se perd :

- par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf séjour dans un établissement sanitaire et social ou placement
- par acquisition d'un autre domicile de secours.

L'absence doit être ininterrompue et volontaire.

Remarque : les personnes qui se retrouvent sans domicile de secours ne seront pas pour autant exclues du bénéfice des prestations concernées. A défaut de domicile de secours, les dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande sauf cas particulier avec prise en charge totale de leurs dépenses d'aide sociale par l'Etat.

III. Comment régler un conflit relatif à la détermination du domicile de secours ?

La détermination du domicile de secours n'entraîne pas de conflit entre le bénéficiaire de l'aide sociale et le département. En revanche, il entraîne des conflits entre départements pour déterminer lequel est chargé de prendre en charge les dépenses d'aide sociale d'une personne.

Une procédure est prévue pour déterminer le département débiteur. Le dossier de demande d'aide sociale est déposé auprès d'un conseil général.

Lorsque celui-ci estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la



demande, transmettre le dossier au président du conseil général du département concerné.

Le second département nouvellement saisi doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, c'est la commission centrale d'aide sociale (CCAS) qui va trancher. Le dossier doit donc lui être transmis par le dernier département qui refuse sa compétence.

Il existe cependant une procédure d'urgence qui permet au président du Conseil général de prendre ou de faire prendre la décision. Si ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, cela doit être notifié au service de l'aide sociale de la collectivité concernée dans un délai de 2 mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Textes de référence :
Articles L.122-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Pour en savoir plus :
<http://www.service-public.fr/>